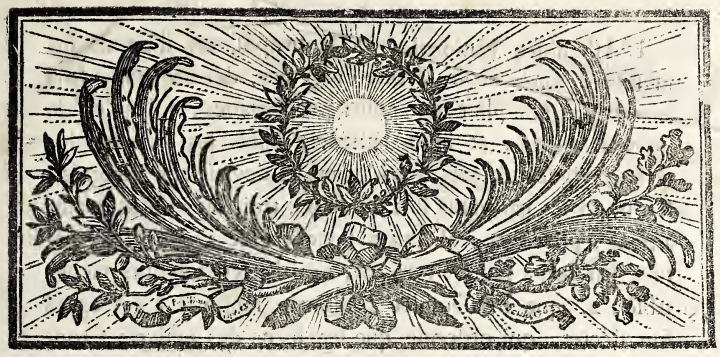

N.° 2068.

Case
folio
F.R.C
28045

LOI

Donnée à Paris, le 14 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1.° que dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains & usages communaux autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2.° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3.° que les biens connus sous le nom de *surcis* & *vacans*, seront également divisés entre les habitans; 4.° que pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires; 1.° qu'en la présente année, & immédiatement après les récoltes, les terres, vignes & prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère & aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable; 2.° que l'Assemblée Nationale rapporte à cet égard son décret, qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus incessamment; mais que ce décret subsistera pour le mobilier & pour les châteaux, édifices & bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture; 3.° que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes & prés, seront néanmoins admis à enchérir sur quelle portion ils voudront: le tout suivant le mode qui sera décrété, d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture & des domaines réunis.

L'Assemblée Nationale ordonne que les deux décrets ci-dessus concernant le partage des communaux & le bail à rente des terres des émigrés en petits lots de deux, trois ou au plus de quatre arpens, seront sur le champ envoyés aux quatre-vingt-trois départemens, pour y être affichés & publiés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons appoſé à ceſdites préſentes le ſceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

En vertu du Décret du 10 Août 1792, l'an 4.e de la liberté : Au nom de la Nation. *Signé* DANTON.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. XCII.